



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière culturelle

Question écrite n° 8606

### Texte de la question

M. Paul Mercieca attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les conséquences de la mise en application de la filière culturelle des personnels territoriaux pour les archéologues travaillant dans les collectivités territoriales. En effet, l'association nationale des archéologues des collectivités territoriales estime que seulement 10 p. 100 des personnels actuellement en activité pourraient bénéficier d'une intégration et que la plupart des autres, actuellement non titulaires, ne pourront, en raison des nouveaux textes, renouveler leur contrat. 75 p. 100 des archéologues en exercice se verraient donc rejetés. Une telle hypothèse apparaît désastreuse pour des hommes et des femmes de grande compétence qui, aujourd'hui, travaillent dans nos collectivités, également pour le terrible coup qui serait porté à l'archéologie, outil fondamental de la structuration de notre conscience collective. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les archéologues travaillant dans les collectivités territoriales puissent bénéficier de leur intégration dans la filière culturelle et voir ainsi leurs intérêts préservés.

### Texte de la réponse

Les décrets nos 91-839 et 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine et de celui des attaches territoriaux de conservation du patrimoine ont prévu différents cas d'intégration. Les fonctionnaires territoriaux peuvent être intégrés soit de plein droit s'ils remplissent toutes les conditions voulues soit sur proposition d'une commission. Cette possibilité concerne les fonctionnaires qui ne remplissent pas l'une ou l'autre des conditions exigées pour l'intégration dans un cadre donné et qui ont néanmoins la possibilité d'y être intégrés sur proposition motivée d'une commission d'homologation. Les commissions d'homologation concernant les corps de la filière culturelle examineront en 1994 les demandes de titularisation. C'est seulement à l'issue de travaux de ces commissions que pourra être connu avec précision le nombre des personnels territoriaux intégrés dans chacune des spécialités des corps de conservateur et attaches territoriaux du patrimoine. Par ailleurs, il appartient aux collectivités territoriales qui emploient des personnels non titulaires de juger de la possibilité de maintenir ces emplois sous une forme contractuelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mercieca Paul](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8606

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** culture et francophonie

**Ministère attributaire :** culture et francophonie

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 6 décembre 1993, page 4316

**Réponse publiée le** : 24 janvier 1994, page 370